# DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT



Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Marion MOUGENOT

Tél: 04;84.35.42.64 N° 2020-269-PC

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 0 9 SEP. 2020

Arrêté portant basculement de la procédure d'enregistrement relatif à l'exploitation des activités de réparation navale par la société SUD MARINE SHIPYARD située à Marseille (13002)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** la demande en date du 30 juin 2020 de la société Sud Marine Shipyard, dont le siège social est Boulevard des Bassins de radoub à Marseille 2<sup>ème</sup>, en vue de régulariser, sous le régime de l'enregistrement, de ses installations de réparation navale situées sur le territoire de la commune de Marseille 2<sup>ème</sup>, et de bénéficier de l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par demande du 30 juin 2020 de la société SUD MARINE SHIPYARD a déposé un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 29-40-2 de la nomenclature des installations classées, pour ses activités de réparation navale situées sur le territoire de la commune de Marseille 2<sup>ème</sup>, et a sollicité l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, a révélé la présence d'effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en effet, que deux autres sociétés (Palumbo et CNM) sont en cours de régularisation administrative pour des activités similaires de réparation navale au sein des formes 3 à 6 et 8 à 10 du GPMM, et que la société TPA (transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux) a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique actuellement en cours d'instruction;

**CONSIDÉRANT** que tous ces projets se situent dans l'enceinte des bassins Est du GPMM, et sont également à l'origine d'émissions aqueuses mais aussi gazeuses, et en particulier de composés organiques volatils. ;

.../...

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il ressort que les activités de la société Sud Marine Shipyard relèvent des rubriques 2930-1 et 2930-2, et non pas de la rubrique 2940-2;

CONSIDÉRANT toutefois que cette modification des rubriques visées ne modifie ni le régime de l'établissement, ni les conclusions de l'analyse de l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

CONSIDÉRANT ainsi, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, et qu'il appartient donc à l'exploitant de modifier son dossier en conséquence;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

#### Article 1er -

La demande d'enregistrement susvisée présentée en date du 30 juin 2020 par la société Sud Marine Shipyard dont le siège social est Boulevard des Bassins de radoub à Marseille 2<sup>ème</sup> sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue au chapitre unique du titre VIII du livre ler du code de l'environnement, conformément à l'article L.512-7-2 du même code.

A cette fin, la société Sud Marine Shipyard est invitée à modifier sa demande d'enregistrement afin de prendre en considération le classement de ses activités au titre des rubriques 2930-1 et 2930-2 en lieu et place de la rubrique 2940-2, et à compléter sa demande d'enregistrement par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2 -

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3 -

Conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, cette décision sera rendue publique, notamment par sa publication sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et une copie sera adressée à la mairie de Marseille.

### Article 4 -

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

#### Article 5 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 0 9 SEP. 2020

Pour le Préfet e rétaire Générale

Juliette TRIGNAT